ISSN 0378-7060

Journal officiel des Communautés européennes

L 15

27e année

18 janvier 1984

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

★ **Règlement (CEE) n° 109/84 du Conseil, du 4 janvier 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 3061/79 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine** 1

★ **Règlement (CEE) n° 110/84 de la Commission, du 4 janvier 1984, relatif au régime applicable aux importations dans le Royaume-Uni, au Benelux, en Italie et en France de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine** 14

★ **Règlement (CEE) n° 111/84 de la Commission, du 13 janvier 1984, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 37.02 B du tarif douanier commun** 18

Règlement (CEE) n° 112/84 de la Commission, du 17 janvier 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 19

Règlement (CEE) n° 113/84 de la Commission, du 17 janvier 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 21

Règlement (CEE) n° 114/84 de la Commission, du 16 janvier 1984, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc 23

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

84/4/CEE :

★ **Directive de la Commission, du 20 décembre 1983, modifiant les directives 71/393/CEE, 72/199/CEE et 78/633/CEE portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux** 28

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Rectificatifs

★ **Rectificatif à la directive 82/499/CEE de la Commission, du 7 juin 1982, portant adaptation au progrès technique de la directive 76/889/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux perturbations radioélectriques produites par les appareils électrodomestiques, outils portatifs et appareils similaires (JO n° L 222 du 30. 7. 1982)** 39

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 109/84 DU CONSEIL

du 4 janvier 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 3061/79 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a négocié avec la république populaire de Chine, ci-après dénommée « Chine », un accord sur les échanges de produits textiles ;

considérant que le régime commun spécifique pour les importations de certains produits textiles originaires de Chine, qui a été instauré pour mettre en œuvre cet accord par le règlement (CEE) n° 3061/79 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2007/82 (2), est applicable jusqu'au 31 décembre 1983 ;

considérant que des pourparlers sont en cours entre la Communauté et la Chine pour la mise à jour de cet accord ; que, dans ces conditions, il convient de proroger le régime commun spécifique établi par le règlement (CEE) n° 3061/79 et de fixer les limites quantitatives pour l'année 1984,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3061/79 est modifié comme suit.

1) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

   « 1. L'importation dans la Communauté des produits textiles figurant à l'annexe IV, originaires de Chine et expédiés entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1984, est soumise aux limites quantitatives annuelles fixées dans cette annexe. »

2) À l'article 18, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

   « Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1984. »

3) À l'annexe IV sont ajoutées les limites quantitatives valables du 1er janvier au 31 décembre 1984 figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

(1) JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 216 du 24. 7. 1982, p. 2.

ANNEXE

En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou poils fins, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Chine	D	Tonnes	1 236
					F		521
					I		107
					BNL		143
					UK		68
					IRL		93
					DK		53
					GR		162
					CEE		2 383
2 (1)	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Autres tissus de coton : Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées :	Chine (2)	D	Tonnes	2 803
					F		4 720
					I		1 753
					BNL		3 228
					UK		3 960
					IRL		501
					DK		1 533
					GR		205
					CEE		18 703
		55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	D	Tonnes	280
					F		472
					I		175
					BNL		(1)
					UK		396
					IRL		50
					DK		153
					GR		154
3	56.07 A	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : A. de fibres textiles synthétiques : Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille :	Chine (2)	D	Tonnes	344
					F		181
					I		214
					BNL		2 275
					UK		54
					IRL		54
					DK		70
					GR		33
					CEE		3 225
		56.07-01, 05, 07, 08, 12, 15, 19, 22, 25, 29, 31, 35, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 49	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	D	Tonnes	34
					F		18
					I		21
					BNL		(2)
					UK		5
					IRL		5
					DK		7
					GR		7

(1) Sont inclus dans la catégorie 2 les tissus de coton (gaze hydrophile) conditionnés pour la vente au détail non imprégnés ni recouverts de substances pharmaceutiques, d'un format supérieur à 50 × 50 centimètres, classés sous la position 30.04 du tarif douanier commun.

(2) Voir appendice.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Chemises, chemisettes, *T-shirts*, sous-*pulls*, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques ; *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	1 330 1 440 773 522 695 30 109 27 4 926
5	60.05 A I II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)], de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine (1)	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	1 653 864 772 446 1 250 33 100 27 5 145
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets ; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine (1)	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	2 975 1 102 659 941 324 45 305 31 6 382
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)	60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 84	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Chemisiers, blouse-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	670 239 295 129 176 21 55 22 1 607

(1) Voir appendice.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
8	61.03 A	61.03-11, 15, 19	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes : Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	3 422 609 647 521 880 42 401 27 6 549
9	55.08 62.02 B III a) 1	55.08-10, 30, 50, 80 62.02-71	Tissus de coton bouclés du genre éponge : Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : B. autres : Tissus de coton bouclés du genre éponge ; linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	826 294 346 178 502 20 255 9 2 430
10	60.02 A	60.02-40	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matières plastiques	Chine (1)	D UK	1 000 paires	1 970 719
10 et 11	60.02	60.02-40, 50, 60, 70, 80	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	Chine	F	1 000 paires	2 137
12	60.03 A B I II b) C D	60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 paires	1 198 4 595 495 1 078 1 072 31 259 48 8 776
13	60.04 B IV b) 1 cc) 2 dd) d) 1 cc) 2 cc)	60.04-48, 56, 75, 85	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : *Slips* et caleçons pour hommes et garçonnets, *slips* et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou de fibres textiles synthétiques	Chine	BNL IRL	1 000 pièces	676 41

(1) Voir appendice.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
14 B	61.01 B V b) 1 2 3	61.01-41, 42, 44, 46, 47	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes et garçonnets, autres que ceux de la catégorie 14 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D I UK IRL	1 000 pièces	50 21 16 1
15 B	61.02 B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	I IRL	1 000 pièces	26 3
16	61.01 B V c) 1 2 3	61.01-51, 54, 57	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Costumes et complets tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Chine	F	1 000 pièces	166
17	61.01 B V a) 1 2 3	61.01-34, 36, 37	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Vestes et vestons tissés, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	I UK	1 000 pièces	24 41
18	61.03 B C	61.03-51, 55, 59, 81, 85, 89	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes : Sous-vêtements tissés, autres que chemises et chemisettes, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D F I BNL UK	Tonnes	58 46 168 14 81
19	61.05 B I III	61.05-30, 99	Mouchoirs et pochettes : B. autres : Mouchoirs de tissus d'une valeur égale ou inférieure à 15 Écus par kg poids net	Chine (1)	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	15 238 4 197 8 630 11 863 6 997 196 1 765 162 49 048

(1) Voir appendice.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
20	62.02 B I a) c)	62.02-12, 13, 19	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : B. autres : Linge de lit, tissé	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	(1)
21	61.01 B IV 61.02 B II d)	61.01-29, 31, 32 61.02-25, 26, 28	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : *Parkas,* anoraks, blousons et similaires, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	2 131 (1) 620 430 251 348 15 62 32 3 889
23	56.05 B	56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail : B. de fibres textiles artificielles : Fils de fibres textiles artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Chine	BNL	Tonnes	1 970
24	60.04 B IV b) 1 bb) d) 1 bb)	60.04-47, 73	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçonnets	Chine	F BNL	1 000 pièces	252 84
25	60.04 B IV b) 2 aa) bb) d) 2 aa) bb)	60.04-51, 53, 81, 83	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Pyjamas et chemises de nuit de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	Chine	F I BNL UK	1 000 pièces	312 228 89 134
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres	Chine	UK	1 000 pièces	346

(1) Voir appendice.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
26 *(suite)*	61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :				
			B. autres :				
		60.05-45, 46, 47, 48 61.02-48, 52, 53, 54	Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
27	60.05 A II b) 4 dd)		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	Chine	UK	1 000 pièces	166
			A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :				
			II. autres				
	61.02 B II e) 5 aa) bb) cc)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :				
			B. autres :				
		60.05-51, 52, 54, 58 61.02-57, 58, 62	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), tissées ou de bonneterie				
30 A	61.04 B I		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	Chine	F I	1 000 pièces	1 134 116
		61.04-11, 13, 18	Pyjamas et chemises de nuit, tissés pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
31	61.09 D		Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques :	Chine	UK	1 000 pièces	359
		61.09-50	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie				
32	ex 58.04		Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05 :	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	668 434 340 191 469 36 106 55 2 299
		58.04-07, 11, 15, 18, 41, 43, 45, 61, 63, 67, 69, 71, 75, 77, 78	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton bouclés du genre éponge et de rubanerie, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
33	51.04 A III a) 62.03 B II b) 1		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02) : A. Tissus de fibres textiles synthétiques Sacs et sachets d'emballage : B. en tissus d'autres matières textiles : II. autres :	Chine	F	Tonnes	317
		51.04-06	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de moins de 3 m de largeur				
		62.03-51, 59	Sacs tissés obtenus à partir de ces lames ou formes similaires				
36	51.04 B III		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02) : B. Tissus de fibres textiles artificielles :	Chine	F	Tonnes	214
		51.04-55, 56, 58, 62, 64, 66, 72, 74, 76, 81, 89, 93, 94, 97, 98	Tissus de fibres textiles artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères				
37	56.07 B		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : B. de fibres textiles artificielles :	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	1 638 730 772 578 946 50 845 43 5 622
		56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille :				
37 a)		56.07-50, 55, 56, 59, 61, 65, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 77, 78, 83, 84, 87	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	491 219 232 179 283 15 254 13 1 686

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
39	62.02 B II a) c) III a) 2 c)	62.02-40, 42, 44, 46, 51, 59, 65, 72, 74, 77	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : B. autres : Linge de table, linge de toilette, d'office ou de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge	Chine (1)	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	1 111 678 564 472 446 34 104 460 3 869
40	62.02 B IV a) c)	62.02-83, 85, 89	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : B. autres : Rideaux (autres que vitrages) et articles d'ameublement, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	I	Tonnes	315
58	58.01	58.01-01, 11, 13, 17, 30, 80	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	Chine	GR	Tonnes	(1)
59	58.02 ex A B 59.02 ex A	58.02-04, 06, 07, 09, 56, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 90 59.02-01, 09	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés : Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits : A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire : Tapis, tissés ou en bonneterie, même confectionnés, tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés Revêtements de sol en feutre	Chine	F	Tonnes	185
68	60.04 A I II a) b) c) III a) b) c) d)	60.04-02, 03, 04, 06, 07, 08, 10, 11, 12, 14	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise : Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour bébés	Chine	UK	Tonnes	45

(1) Voir appendice.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
73	60.05 A II b) 3	60.05-16, 17, 19	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : Survêtements de sport *(trainings)* de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	F BNL UK DK	1 000 pièces	239 159 226 95
75	60.05 A II b) 4 ff)	60.05-66, 68	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : Costumes et complets (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Chine	UK	1 000 pièces	25
76	61.01 B I 61.02 B II a)	61.01-13, 15, 17, 19 61.02-12, 14	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Vêtements de travail, tissés, pour hommes et garçonnets Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	F BNL	Tonnes	102 63
78	61.01 A II B III V f) 1 g) 1 2 3	61.01-09, 24, 25, 26, 81, 92, 95, 96	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Peignoirs de bain ; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues, costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces, et autres vêtements de dessus, tissés, pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 14 A, 14 B, 16, 17, 21, 76 et 79, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine (1)	F I	Tonnes	243 210

(1) Voir appendice.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
80	61.02 A 61.04 A	 61.02-01, 03 61.04-01, 09	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise : Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants : A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise : Vêtements tissés pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	F UK	Tonnes	102 118
82	60.04 B IV a) c)	 60.04-38, 60	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : B. autres : Sous-vêtements, autres que pour bébés, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de poils fins ou de fibres textiles artificielles	Chine	BNL UK	Tonnes	28 57
87	61.10	61.10-00	Ganteries, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	Chine	UK	Tonnes	63
89	61.05 A	61.05-20	Mouchoirs et pochettes : A. en tissus de coton et d'une valeur supérieure à 15 Écus par kg poids net	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	(1)
91	62.04 A II B II	62.04-23, 73	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement : Tentes	Chine	F BNL	Tonnes	236 110

(1) Voir appendice.

Appendice à l'annexe

Catégorie	Pays fournisseur	Dispositions
2	Chine	Possibilité de transfert avec la catégorie 3 jusqu'à concurrence de 40 % de la catégorie de destination, à l'exclusion du Benelux pour lequel cette catégorie est fusionnée avec la catégorie 3.
2 a)	Chine	Les niveaux ci-dessous s'appliquent pour le Benelux pour cette catégorie combinée avec la catégorie 3 a) : 210 tonnes pour 1984.
3	Chine	Possibilité de transfert avec la catégorie 2 jusqu'à concurrence de 40 % de la catégorie de destination, à l'exclusion du Benelux pour lequel cette catégorie est fusionnée avec la catégorie 2.
3 a)	Chine	Voir catégorie 2 a).
5	Chine	Les sous-plafonds ci-dessous s'appliquent à l'intérieur de la limite quantitative indiquée dans l'annexe pour la Communauté et le Royaume-Uni : chandails, *pullovers* en poils fins (pour le Royaume-Uni ce sous-plafond comprend en outre ces mêmes produits en laine) : *(en pièces)* 1984 CEE 48 700 UK 10 800
6	Chine	Les sous-plafonds ci-dessous s'appliquent à l'intérieur de la limite quantitative indiquée dans l'annexe pour le Benelux : pantalons longs : 455 000 pièces pour 1984.
10	Chine	Les limites quantitatives indiquées dans l'annexe comprennent la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matière plastique de la catégorie 11, de laine, de coton, de fibres synthétiques et artificielles. Les sous-plafonds ci-dessous s'appliquent à l'intérieur de la limite quantitative indiquée dans l'annexe pour le Royaume-Uni : ganterie de la catégorie 10 (enduite ou imprégnée) : 23 175 paires pour 1984.
19	Chine	Les limites quantitatives indiquées dans l'annexe comprennent les mouchoirs de coton de la catégorie 89.
20	Chine	Voir catégorie 39.
21	Chine	Ce montant comprend une quantité réservée à l'industrie de 213 000 pièces pour 1984.

Catégorie	Pays fournisseur	Dispositions
39	Chine	Les limites quantitatives indiquées dans l'annexe comprennent le linge de lit de la catégorie 20. Les sous-plafonds ci-dessous s'appliquent à l'intérieur des limites quantitatives indiquées à l'annexe pour la France : linge de maison autre que brodé : 168 tonnes pour 1984. Les sous-plafonds ci-dessous s'appliquent à l'intérieur des limites quantitatives indiquées à l'annexe pour le Benelux : linge de lit : 42 tonnes pour 1984.
58	Chine	Pour la Grèce, les importations feront l'objet de consultations ultérieures.
78	Chine	Les limites quantitatives indiquées dans l'annexe comprennent les vêtements de dessus pour femmes, de la catégorie 81.
89	Chine	Voir catégorie 19.

Pour la république fédérale d'Allemagne, 26 % des limites quantitatives figurant à l'annexe sont destinées à l'utilisation pendant la Foire de Berlin.

RÈGLEMENT (CEE) N° 110/84 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1984

relatif au régime applicable aux importations dans le Royaume-Uni, au Benelux, en Italie et en France de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3061/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Chine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 109/84 [2], et notamment son article 11 paragraphes 4 et 5,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79 fixe les conditions permettant l'établissement de limitations quantitatives ;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 423/83 [3], (CEE) n° 1557/83 [4], (CEE) n° 2380/83 [5], (CEE) n° 2492/83 [6], (CEE) n° 3098/83 [7] et (CEE) n° 3544/83 [8] de la Commission, des limitations quantitatives provisoires ont été fixées pour l'année 1983 à l'importation dans le Royaume-Uni, au Benelux, en Italie et en France de certains produits textiles originaires de Chine en attendant les résultats des consultations engagées ;

considérant que, ces consultations n'ayant pas encore abouti à des fixations de limites quantitatives définitives, il y a lieu de proroger en 1984 les limites quantitatives provisoires instaurées en 1983,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les limites quantitatives provisoires figurant aux annexes des règlements (CEE) n° 423/83, (CEE) n° 1557/83, (CEE) n° 2380/83, (CEE) n° 2492/83, (CEE) n° 3098/83 et (CEE) n° 3544/83 sont prorogées pour l'année 1984 comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement portant fixation à titre définitif de limitations quantitatives à la suite des consultations engagées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1984.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président

---

(1) JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 8.
(4) JO n° L 158 du 16. 6. 1983, p. 24.
(5) JO n° L 233 du 24. 8. 1983, p. 8.
(6) JO n° L 245 du 3. 9. 1983, p. 5..
(7) JO n° L 302 du 4. 11. 1983, p. 17.
(8) JO n° L 354 du 16. 11. 1983, p. 28.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
15 B	61.02 B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	BNL	1 000 pièces	40
16	61.01 B V c) 1 2 3	61.01-51, 54, 57	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Costumes et complets tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Chine	UK	1 000 pièces	30
23	56.05 B	56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail : B. de fibres textiles artificielles : Fils de fibres textiles artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Chine	F I	Tonnes	300 300
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44 61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)	60.05-45, 46, 47, 48 61.02-48, 52, 53, 54	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	F	1 000 pièces	300

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
28	60.05 A II b) 4 ee)		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres :	Chine	BNL	1 000 pièces	20
		60.05-61, 62, 64	Pantalons de bonneterie (à l'exception des *shorts*), autres que pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
29	61.02 B II e) 3 aa) bb) cc)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres :	Chine	F	1 000 pièces	40
		61.02-42, 43, 44	Costumes-tailleurs, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski				
31	61.09 D		Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques :	Chine	F	1 000 pièces	450
		61.09-50	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie				
33	51.04 A III a)		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02) : A. Tissus de fibres textiles synthétiques	Chine	BNL UK	Tonnes	2 256 427
	62.03 B II b) 1		Sacs et sachets d'emballage : B. en tissus d'autres matières textiles : II. autres :				
		51.04-06	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de moins de 3 m de largeur				
		62.03-51, 59	Sacs tissés obtenus à partir de ces lames ou formes similaires				

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
82	60.04 B IV a) c)		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : B. autres :	Chine	F	Tonnes	18
		60.04-38, 60	Sous-vêtements, autres que pour bébés, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de poils fins ou de fibres textiles artificielles				

RÈGLEMENT (CEE) N° 111/84 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1984

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 37.02 B du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 3,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement tarifaire d'un produit qui se présente sous la forme d'une pellicule souple transparente, non perforée, en rouleaux d'une largeur d'environ 1,3 mètre, constituée d'une matière plastique artificielle photosensible, adhérant à une feuille de polyester et recouverte d'une couche de polyéthylène, ce produit étant utilisé pour la fabrication de circuits imprimés ;

considérant que la position 37.02 du tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3333/83 [3], vise les pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes ;

considérant que le produit en question qui est un produit à usage photographique doit être classé dans la position 37.02 en tant que pellicule sensibilisée ; qu'à l'intérieur de cette position il y a lieu de retenir la sous-position 37.02 B ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le produit qui se présente sous la forme d'une pellicule souple transparente, non perforée, en rouleaux d'une largeur d'environ 1,3 mètre, constituée d'une matière plastique artificielle photosensible, adhérant à une feuille de polyester et recouverte d'une couche de polyéthylène, utilisé pour la fabrication de circuits imprimés, doit être classé, dans le tarif douanier commun, dans la sous-position

37.02 Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes :

B. d'une largeur de plus de 35 mm.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
[2] JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
[3] JO n° L 313 du 14. 11. 1983, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 112/84 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83 (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 16 janvier 1984 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 janvier 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	78,54
10.01 B II	Froment (blé) dur	117,13 (1) (5)
10.02	Seigle	76,82 (6)
10.03	Orge	42,99
10.04	Avoine	61,69
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	52,97 (2) (3)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	26,69 (4)
10.07 C	Sorgho	72,12 (4)
10.07 D	Autres céréales	0 (5)
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	124,36
11.01 B	Farines de seigle	121,92
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	195,04
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	132,75

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 113/84 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1984

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2158/83 (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 16 janvier 1984 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 janvier 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1er terme 2	2e terme 3	3e terme 4
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	3,76	3,76	3,76
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	1,32
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	6,27
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1er terme 2	2e terme 3	3e terme 4	4e terme 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 114/84 DE LA COMMISSION
du 16 janvier 1984
fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80 (2), et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse pour le porc abattu et les autres produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2766/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1905/83 (4), et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2028/83 de la Commission, du 20 juillet 1983, fixant les prélèvements et les prix d'écluse dans le secteur de la viande de porc (5) ;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2820/83 (6) pour la période du 1er novembre 1983 au 31 janvier 1984, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1er février au 30 avril 1984 ; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1er août au 31 décembre 1983 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1er novembre, du 1er février et du 1er mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent ; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2766/75 ;

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères s'écarte de plus de 3 % de celle qui a été retenue pour le trimestre précédent ; qu'il faut, dès lors, tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1er février au 30 avril 1984 ;

considérant que, lors de la fixation du prélèvement valable à partir du 1er novembre, du 1er février et du 1er mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial ;

considérant que, pour les produits relevant des sous-positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1er février au 30 avril 1984, les prix d'écluse prévus à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2766/75 ainsi que les prélèvements prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des sous-positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1984.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 25.
(4) JO n° L 190 du 14. 7. 1983, p. 1.
(5) JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 16.
(6) JO n° L 278 du 11. 10. 1983, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1984, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse Écus/100 kg	Montant des prélèvements Écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :			
	A. des espèces domestiques :			
	II. autres :			
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	102,59	24,78	—
	b) non dénommés	120,63	29,13	—
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :			
	A. Viandes :			
	III. de l'espèce porcine :			
	a) domestique :			
	1. Carcasses entières ou demi-carcasses	156,87	37,89	—
	2. Jambons et morceaux de jambons	227,46	54,94	—
	3. Parties avant ou épaules, et leurs morceaux	175,69	42,43	—
	4. Longes et morceaux de longes	254,13	61,38	—
	5. Poitrines et morceaux de poitrines	136,47	32,96	—
	6. autres :			
	aa) désossées	254,13	61,38	—
	bb) non dénommées	—	61,38	—
	B. Abats :			
	II. autres :			
	c) de l'espèce porcine domestique :			
	1. Têtes et morceaux de têtes	—	12,12	4
	2. Pieds ou queues	—	3,41	4
	3. Rognons	—	39,78	4
	4. Foies	—	45,84	7
	5. Cœurs, langues ou poumons	—	22,73	4
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	—	33,34	4
	7. autres	—	33,34	4
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	A. Lard :			
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	62,75	15,15	—
	II. séché ou fumé	69,02	16,67	—
	B. Graisse de porc	—	9,09	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse Écus/100 kg	Montant des prélèvements Écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	B. de l'espèce porcine domestique :			
	I. Viandes :			
	a) salées ou en saumure :			
	1. Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant	200,79	48,49	—
	2. Trois-quarts arrière ou milieux	219,61	53,04	—
	3. Jambons et morceaux de jambons	227,46	54,94	—
	4. Parties avant ou épaules, et leurs morceaux	175,69	42,43	—
	5. Longes et morceaux de longes	254,13	61,38	—
	6. Poitrines et morceaux de poitrines	136,47	32,96	—
	7. autres :			
	aa) désossées	254,13	61,38	—
	bb) non dénommées	—	61,38	—
	b) séchées ou fumées :			
	1. Jambons et morceaux de jambons	442,37	106,84	—
	2. Parties avant ou épaules, et leurs morceaux	348,25	84,11	—
	3. Longes et morceaux de longes	437,66	105,70	—
	4. Poitrines et morceaux de poitrines	227,46	54,94	—
	5. autres :			
	aa) désossées	442,37	106,84	—
	bb) non dénommées	—	106,84	—
	II. Abats :			
	a) Têtes et morceaux de têtes	—	12,12	—
	b) Pieds ou queues	—	3,41	—
	c) Rognons	—	39,78	—
	d) Foies	—	45,84	—
	e) Cœurs, langues ou poumons	—	22,73	—
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	—	33,34	—
	g) autres	—	33,34	—
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :			
	A. Saindoux et autres graisses de porc :			
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)	—	12,12	3
	II. autres	50,20	12,12	—
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :			
	A. de foie	—	69,54	24
	B. autres (b) :			
	I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	368,64	120,03	—
	II. non dénommés	—	86,12	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse Écus/100 kg	Montant des prélèvements Écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :			
	A. de foie :			
	II. autres	—	75,25	25
	B. autres :			
	III. non dénommés :			
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique :			
	1. contenant de la viande bovine, non cuite	—	168,54	—
	2. autres, contenant en poids :			
	aa) 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :			
	11. Jambons ou longes (à l'exclusion des échines), et leurs morceaux	384,33	131,62	—
	22. Échines ou épaules, et leurs morceaux	321,58	106,67	—
	33. autres	—	72,55	—
	bb) 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	—	64,43	—
	cc) moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	—	48,78	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION
du 20 décembre 1983
modifiant les directives 71/393/CEE, 72/199/CEE et 78/633/CEE portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux

(84/4/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/373/CEE du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux [1], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 2,

considérant que les directives 71/393/CEE [2], 72/199/CEE [3] et 78/633/CEE [4] de la Commission fixent respectivement les méthodes de dosage des matières grasses brutes, de la virginiamycine et de la bacitracine-zinc ; qu'il apparaît nécessaire de remplacer ces méthodes par des méthodes adaptées à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'annexe de la directive 71/393/CEE, le texte de la partie 4, « Dosage des matières grasses brutes », est remplacé par le texte figurant à l'annexe I de la présente directive.

Article 2

À l'annexe II de la directive 72/199/CEE, le texte de la partie 5, « Dosage de la virginiamycine — par diffusion sur gélose », est remplacé par le texte figurant à l'annexe II de la présente directive.

Article 3

À l'annexe de la directive 78/633/CEE, le texte de la partie 1, « Dosage de la bacitracine-zinc — par diffusion sur gélose », est remplacé par le texte figurant à l'annexe III de la présente directive.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 1er juin 1984 et ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 170 du 3. 8. 1970, p. 2.
(2) JO n° L 279 du 20. 12. 1971, p. 7.
(3) JO n° L 123 du 29. 5. 1972, p. 6.
(4) JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 43.

ANNEXE I

« 4. DOSAGE DES MATIÈRES GRASSES BRUTES

1. **Objet et domaine d'application**

La méthode permet de déterminer la teneur en matières grasses brutes des aliments des animaux. Elle ne concerne pas l'analyse des graines et fruits oléagineux définis dans le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966.

Selon la nature de l'aliment, l'un ou l'autre des procédés décrits ci-après doit être appliqué.

1.1. *Procédé A*

Applicable aux aliments simples d'origine végétale, à l'exception de ceux qui sont connus comme contenant des matières grasses qui ne sont pas complètement extractibles par l'éther de pétrole sans hydrolyse préalable. Appartiennent à ces exceptions les glutens, les levures, les protéines de soja et de pommes de terre. Ce procédé est également applicable aux aliments composés, à l'exception de ceux qui contiennent de la poudre de lait ou dont les matières grasses ne sont pas complètement extractibles par l'éther de pétrole sans hydrolyse préalable.

1.2. *Procédé B*

Applicable aux aliments simples d'origine animale ainsi qu'aux aliments mentionnés sous le point 1.1 comme exceptions à l'application du procédé A.

2. **Principe**

2.1. *Procédé A*

L'échantillon est extrait par de l'éther de pétrole. Le solvant est distillé et le résidu est séché et pesé.

2.2. *Procédé B*

L'échantillon est traité à chaud par de l'acide chlorhydrique. Le mélange est refroidi et filtré. Après avoir été lavé et séché, le résidu est soumis à l'analyse selon le procédé A.

3. **Réactifs**

3.1. Éther de pétrole, intervalle d'ébullition : 40 à 60 °C. L'indice de brome doit être inférieur à 1 et le résidu d'évaporation inférieur à 2 mg/100 ml.

3.2. Sulfate de sodium, anhydre.

3.3. Acide chlorhydrique 3 N.

3.4. Adjuvant de filtration, par exemple terre de diatomée, Hyflo-supercel.

4. **Appareillage**

4.1. Extracteur. Si l'appareil est muni d'un siphon (appareil de Soxhlet), le débit du reflux doit être réglé de façon à obtenir 10 cycles au moins par heure. S'il s'agit d'un appareil sans siphon, le débit de liquide reflué doit être de 10 ml environ par minute.

4.2. Cartouches d'extraction, exemptes de matières solubles dans l'éther de pétrole, dont la porosité est compatible avec les exigences du point 4.1.

4.3. Étuve à dessication, soit par le vide à 75 °C ± 3 °C, soit à pression atmosphérique à 100 °C ± 3 °C.

5. **Mode opératoire**

5.1. *Procédé A* (voir observation 8.1)

Peser, à 1 mg près, 5 g de l'échantillon, les introduire dans une cartouche à extraction (4.2) et les recouvrir d'un tampon de coton dégraissé.

Placer la cartouche dans un extracteur (4.1) et extraire durant six heures par de l'éther de pétrole (3.1). Recueillir l'extrait dans un ballon sec, muni de quelques fragments de pierre ponce [1] et taré.

Éliminer le solvant par distillation. Sécher le résidu en plaçant le ballon pendant une heure et demie dans une étuve à dessication (4.3). Laisser refroidir dans un dessicateur et peser. Sécher à nouveau pendant trente minutes pour s'assurer que le poids de la matière grasse reste constant (la perte de poids entre deux pesées successives doit être inférieure à 1 mg).

[1] Remplacer les fragments de pierre ponce par des perles de verre lorsque la matière grasse doit faire l'objet d'examens qualitatifs ultérieurs.

5.2. *Procédé B*

Peser, à 1 mg près, 2,5 g de l'échantillon (voir observation 8.2), les introduire dans un cylindre de 400 ml ou une fiole conique de 300 ml et ajouter 100 ml d'acide chlorhydrique 3 N (33) et quelques fragments de pierre ponce. Recouvrir le cylindre d'un verre de montre ou munir la fiole conique d'un réfrigérant à reflux. Amener le mélange à ébullition douce, à l'aide d'une petite flamme ou d'une plaque chauffante, et l'y maintenir durant une heure. Éviter que le produit adhère aux parois du récipient.

Refroidir et ajouter une quantité d'adjuvant de filtration (3.4) suffisante pour éviter toute perte de matière grasse lors de la filtration. Filtrer sur un double papier filtre mouillé, exempt de matières grasses. Laver le résidu à l'eau froide jusqu'à neutralité du filtrat. Vérifier que le filtrat ne contient pas de matières grasses. La présence de celles-ci indique qu'une extraction de l'échantillon par l'éther de pétrole, selon le procédé A, doit être effectuée préalablement à l'hydrolyse.

Placer le double papier-filtre contenant le résidu sur un verre de montre et sécher durant une heure et demie dans l'étuve à 100 °C ± 3 °C.

Introduire le double papier-filtre contenant le résidu sec dans une cartouche à extraction (4.2) et le recouvrir d'un tampon de coton dégraissé. Placer la cartouche dans un extracteur (4.1) et poursuivre le mode opératoire comme indiqué en 5.1, deuxième et troisième alinéas.

6. **Calcul des résultats**

Exprimer le résultat de la pesée en parts pour cent d'échantillon.

7. **Répétabilité**

La différence entre les résultats de deux déterminations parallèles effectuées sur un même échantillon par le même analyste ne doit pas dépasser :

0,2 %, en valeur absolue, pour les teneurs en matières grasses brutes inférieures à 5 %,

4,0 % du résultat le plus élevé pour les teneurs de 5 à 10 %,

0,4 %, en valeur absolue, pour les teneurs supérieures à 10 %.

8. **Observations**

8.1. Pour les produits à teneur élevée en matières grasses, difficiles à broyer ou non appropriés au prélèvement d'une prise d'essai réduite homogène, procéder comme suit.

Peser, à 1 mg près, 20 g de l'échantillon et les mélanger à 10 g ou plus de sulfate de sodium anhydre (3.2). Extraire par l'éther de pétrole (3.1) comme indiqué en 5.1. Compléter l'extrait obtenu à 500 ml avec de l'éther de pétrole (3.1) et homogénéiser. Introduire 50 ml de la solution dans un petit ballon sec, muni de quelques fragments de pierre ponce [1] et taré. Éliminer le solvant par distillation, sécher et poursuivre le mode opératoire comme indiqué en 5.1 dernier alinéa.

Éliminer le solvant du résidu d'extraction se trouvant dans la cartouche, broyer le résidu à la finesse de 1 mm, le placer à nouveau dans la cartouche (ne pas ajouter de sulfate de sodium) et poursuivre le mode opératoire comme indiqué en 5.1, deuxième et troisième alinéas.

La teneur en matières grasses brutes en parts pour cent d'échantillon est donnée par la formule :

$$(10\ a + b) \times 5$$

dans laquelle :

a = masse, en grammes, du résidu de la première extraction (partie aliquote de l'extrait),

b = masse, en grammes, du résidu de la seconde extraction.

8.2. La prise d'essai des produits pauvres en matières grasses peut être portée à 5 g. »

---

[1] Remplacer les fragments de pierre ponce par des perles de verre lorsque la matière grasse doit faire l'objet d'examens qualitatifs ultérieurs.

ANNEXE II

« 5. DOSAGE DE LA VIRGINIAMYCINE

— par diffusion sur gélose —

1. Objet et domaine d'application

La méthode permet de doser la virginiamycine dans les aliments et les prémélanges. La limite inférieure du dosage est de 2 mg/kg (2 ppm) [1].

2. Principe

L'échantillon est soumis à une extraction par une solution méthanolique de Tween 80. L'extrait est décanté ou centrifugé, puis dilué. Son activité antibiotique est déterminée par mesure de la diffusion de la virginiamycine dans un milieu gélosé, ensemencé avec *Micrococcus luteus.* La diffusion se révèle par la formation de zones d'inhibition du micro-organisme. Le diamètre de ces zones est considéré comme étant directement proportionnel au logarithme de la concentration en antibiotique pour la gamme des concentrations utilisées.

3. Micro-organisme : "Micrococcus luteus" ATCC 9341 (NCTC 8340, NCIB 8553)

3.1. *Entretien de la souche*

Ensemencer le milieu de culture (4.1), en tubes inclinés, par *Micrococcus luteus.* Incuber pendant vingt-quatre heures à 30 °C, conserver en réfrigérateur à 4 °C environ et renouveler l'ensemencement tous les quinze jours.

3.2. *Préparation de la suspension bactérienne* (a)

Récolter les germes d'un tube de gélose (3.1), de préparation récente, à l'aide de 2 à 3 ml de solution de chlorure de sodium (4.3). Ensemencer avec cette suspension 250 ml du milieu de culture (4.1) dans une fiole de Roux et incuber pendant dix-huit à vingt heures à 30 °C. Récolter les germes dans 25 ml de solution de chlorure de sodium (4.3) et homogénéiser.

Diluer la suspension à 1/10 à l'aide de la solution de chlorure de sodium (4.3). La transmission lumineuse de la suspension, mesurée à 650 nm sous une épaisseur de 1 cm par comparaison avec la solution de chlorure de sodium (4.3), doit être de 75 % environ. Cette suspension peut être conservée une semaine à 4 °C environ.

4. Milieux de culture et réactifs

4.1. *Milieu d'entretien de la souche et de base du dosage* (b)

Peptone de viande	6,0 g
Tryptone	4,0 g
Extrait de levure	3,0 g
Extrait de viande	1,5 g
Glucose	1,0 g
Gélose	10,0 à 20,0 g
Eau	1 000 ml
pH 6,5 (après stérilisation)	

4.2. *Tampon phosphate, pH 6*

Hydrogenophosphate de potassium, K_2HPO_4	2,0 g
Dihydrogenophosphate de potassium, KH_2PO_4	8,0 g
Eau jusqu'à	1 000 ml

4.3. Solution à 0,8 % (p/v) de chlorure de sodium : dissoudre dans l'eau 8 g de chlorure de sodium, diluer à 1 000 ml et stériliser.

4.4. Méthanol.

4.5. Mélange de tampon phosphate (4.2) et de méthanol (4.4) : 80/20 (v/v).

4.6. Solution méthanolique à 0,5 % (p/v) de Tween 80 : dissoudre 5 g de Tween 80 dans du méthanol (4.4) et diluer à 1 000 ml avec du méthanol.

4.7. Substance étalon : virginiamycine d'activité connue.

---

[1] 1 mg de virginiamycine équivaut à 1 000 unités "UK".

(a) D'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où il est prouvé qu'elles produisent des suspensions bactériennes analogues.

(b) Tout milieu de culture commercial de composition analogue et donnant les mêmes résultats peut être utilisé.

5. **Solutions étalons**

Dissoudre une quantité exactement pesée de la substance étalon (4.7) dans le méthanol (4.4) et diluer avec du méthanol (4.4) pour obtenir une solution mère à 1 000 µg de virginiamycine/ml. Conservée en flacon bouché à 4 °C, cette solution est stable pendant cinq jours.

Préparer à partir de cette solution et par dilutions successives à l'aide du mélange (4.5) les solutions suivantes :

S_8 1 µg/ml
S_4 0,5 µg/ml
S_2 0,25 µg/ml
S_1 0,125 µg/ml

6. **Préparation de l'extrait et des solutions**

6.1. *Extraction*

6.1.1. Produits dont la teneur en virginiamycine ne dépasse pas 100 mg/kg

Peser une quantité d'échantillon de 50,0 g. Ajouter 200 ml de solution (4.6), agiter durant trente minutes, puis laisser déposer ou centrifuger. Prélever 20 ml de la solution surnageante et évaporer jusqu'à 5 ml dans un évaporateur rotatif à une température ne dépassant pas 40 °C. Diluer le résidu à l'aide du mélange (4.5) pour obtenir une concentration présumée en virginiamycine de 1 µg/ml (= U_8).

6.1.2. Produits dont la teneur en virginiamycine est supérieure à 100 mg/kg

Peser une quantité d'échantillon ne dépassant pas 10,0 g et contenant de 1 à 50 mg de virginiamycine. Ajouter 100 ml de solution (4.6), agiter durant trente minutes, puis laisser déposer ou centrifuger. Diluer la solution surnageante à l'aide du mélange (4.5) pour obtenir une concentration en virginiamycine de 1 µg/ml (= U_8).

6.2. *Solutions de l'extrait*

Préparer à partir de la solution U_8 et par dilutions successives (1 + 1) à l'aide du mélange (4.5) les solutions U_4 (concentration présumée : 0,5 µg/ml), U_2 (concentration présumée : 0,25 µg/ml) et U_1 (concentration présumée : 0,125 µg/ml.)

7. **Modalités du dosage**

7.1. *Inoculation du milieu de culture*

Ensemencer à 50 °C environ le milieu de base du dosage (4.1) par la suspension bactérienne (3.2). Par des essais préliminaires sur plaques avec le milieu (4.1), déterminer la quantité de suspension bactérienne permettant d'obtenir pour les différentes concentrations en virginiamycine des zones d'inhibition aussi étendues que possible et qui soient encore nettes.

7.2. *Préparation des boîtes*

La diffusion sur gélose s'effectue dans des boîtes avec les quatre concentrations de la solution étalon (S_8, S_4, S_2, S_1) et les quatre concentrations de l'extrait (U_8, U_4, U_2, U_1). Chaque boîte doit nécessairement recevoir les quatre concentrations de l'étalon et de l'extrait. À cet effet, choisir la dimension des boîtes de telle sorte qu'on puisse creuser dans le milieu gélosé au moins huit cavités de 10 à 13 mm de diamètre, dont les centres ne sont pas distants de moins de 30 mm. On peut utiliser comme boîtes des plaques de verre planes, surmontées d'un anneau d'aluminium ou de matière plastique de 200 mm de diamètre et 20 mm de hauteur.

Introduire dans les boîtes une quantité du milieu (4.1), ensemencé comme indiqué en 7.1, permettant d'obtenir une couche de 2 mm environ d'épaisseur (60 ml pour une boîte de 200 mm de diamètre). Laisser solidifier, creuser les cavités et y déposer des volumes exactement mesurés des solutions de l'étalon et de l'extrait (0,10 à 0,15 ml par cavité, selon le diamètre). Faire au moins quatre répétitions de chaque concentration de façon que chaque détermination fasse l'objet d'une évaluation de 32 zones d'inhibition.

7.3. *Incubation*

Incuber les boîtes pendant seize à dix-huit heures à 30 °C ± 2 °C.

8. **Évaluation**

Mesurer le diamètre des zones d'inhibition à 0,1 mm près. Pour chaque concentration, enregistrer les mesures moyennes sur papier semi-logarithmique en portant le logarithme des concentrations en regard des diamètres des zones d'inhibition. Tracer les droites les mieux ajustées pour la solution étalon et pour l'extrait en procédant, par exemple, comme suit :

Déterminer le point le plus approprié du niveau le plus bas de la solution étalon (SL) à l'aide de la formule :

$$\text{(a) SL} = \frac{7s_1 + 4s_2 + s_4 - 2s_8}{10}$$

Déterminer le point le plus approprié du niveau le plus élevé de la solution-étalon (SH) à l'aide de la formule :

$$\text{(b) SH} = \frac{7s_8 + 4s_4 + s_2 - 2s_1}{10}$$

Déterminer de la même façon les points les plus appropriés de l'extrait pour le niveau le plus bas (UL) et le niveau le plus élevé (UH) en remplaçant S_1, S_2, S_4 et S_8 dans les formules susmentionnées par U_1, U_2, U_4 et U_8.

Inscrire les valeurs SL et SH sur le même graphique. En joignant les deux points on obtient la droite la mieux ajustée pour la solution étalon. En procédant de la même façon pour UL et UH on obtient la droite la mieux ajustée pour l'extrait.

En l'absence de toute interférence, les droites devraient être parallèles. En pratique, on les considère comme étant parallèles lorsque (SH — SL) et (UH — UL) ne diffèrent pas de plus de 10 % de leur moyenne.

Si les droites ne sont pas parallèles, on peut éliminer soit U_1 et S_1, soit U_8 et S_8. Les valeurs SL, SH, UL et UH permettant d'obtenir les droites les mieux ajustées sont alors calculées à l'aide des formules suivantes :

$$\text{(a') SL} = \frac{5s_1 + 2s_2 - s_4}{6} \quad \text{ou} \quad \frac{5s_2 + 2s_4 - s_8}{6}$$

$$\text{(b') SH} = \frac{5s_4 + 2s_2 - s_1}{6} \quad \text{ou} \quad \frac{5s_8 + 2s_4 - s_2}{6}$$

et de formules analogues pour UL et UH. L'utilisation de cette alternative impose que les mêmes critères de parallélisme soient respectés.

L'obtention d'un résultat provenant de trois niveaux doit être mentionnée sur le bulletin d'analyse.

Lorsque les droites sont considérées comme étant parallèles, calculer le logarithme de l'activité relative (log. A) par l'une des formules ci-après, selon le nombre de niveaux (4 ou 3) utilisés pour l'évaluation du parallélisme.

Pour 4 niveaux :

$$\text{(c) log. A} = \frac{(u_1 + u_2 + u_4 + u_8 - s_1 - s_2 - s_4 - s_8) \times 0{,}602}{u_4 + u_8 + s_4 + s_8 - u_1 - u_2 - s_1 - s_2}$$

Pour 3 niveaux :

$$\text{(d) log. A} = \frac{(u_1 + u_2 + u_4 - s_1 - s_2 - s_4) \times 0{,}401}{u_4 + s_4 - u_1 - s_1}$$

ou

$$\text{(d') log. A} = \frac{(u_2 + u_4 + u_8 - s_2 - s_4 - s_8) \times 0{,}401}{u_8 + s_8 - u_2 - s_2}$$

Activité de l'extrait de l'échantillon = activité de l'étalon correspondant × A :

$$(U_8 = S_8 \times A)$$

Si l'activité relative se trouve en dehors de la gamme des valeurs comprises entre 0,5 et 2,0, répéter la détermination en procédant à des ajustements appropriés des concentrations de l'extrait ou, éventuellement, des solutions étalons. Lorsque cette activité ne peut être ramenée dans la gamme des valeurs requises, le résultat doit être considéré comme approximatif et cette indication doit être notée sur le bulletin d'analyse.

Lorsque les droites sont considérées comme n'étant pas parallèles, répéter la détermination. Si le parallélisme n'est toujours pas atteint, la détermination doit être considérée comme non satisfaisante.

Exprimer le résultat en milligrammes de virginiamycine par kilogramme d'aliment.

9. **Répétabilité**

La différence entre les résultats de deux déterminations effectuées sur le même échantillon par le même analyste ne doit pas dépasser :

2 mg/kg, en valeur absolue, pour les teneurs en virginiamycine inférieures à 10 mg/kg,

20 % du résultat le plus élevé pour les teneurs de 10 à 25 mg/kg,

5 mg/kg, en valeur absolue, pour les teneurs de 25 à 50 mg/kg,

10 % du résultat le plus élevé pour les teneurs supérieures à 50 mg/kg. »

ANNEXE III

« 1. DOSAGE DE LA BACITRACINE-ZINC

— par diffusion sur gélose —

1. **Objet et domaine d'application**

La méthode permet de doser la bacitracine-zinc dans les aliments et les prémélanges. La limite inférieure du dosage est de 5 mg/kg (5 ppm) [1].

2. **Principe**

L'échantillon est extrait à pH 2 par un mélange de méthanol, d'eau et d'acide chlorhydrique et une solution de sulfure de sodium. Le sulfure de sodium permet de précipiter les sels de cuivre solubles pouvant interférer dans la détermination. L'extrait amené à pH 6,5 est concentré (si nécessaire) et dilué. Son activité antibiotique est déterminée par mesure de la diffusion de la bacitracine-zinc dans un milieu gélosé, ensemencé avec *Micrococcus luteus (flavus)*. La diffusion se révèle par la formation de zones d'inhibition du micro-organisme. Le diamètre de ces zones est considéré comme étant directement proportionnel au logarithme de la concentration en antibiotique pour la gamme des concentrations utilisées.

3. **Micro-organisme : "Micrococcus luteus (flavus)" ATCC 10240**

3.1. *Entretien de la souche*

Ensemencer le milieu de culture (4.1), en tubes inclinés, par *Micrococcus luteus (flavus)*. Incuber pendant vingt-quatre heures à 30 °C, conserver en réfrigérateur à 4 °C environ et renouveler l'ensemencement tous les quinze jours.

3.2. *Préparation de la suspension bactérienne* (a)

Récolter les germes d'un tube de gélose (3.1), de préparation récente, à l'aide de 2 à 3 ml de solution de chlorure de sodium (4.3). Ensemencer avec cette suspension 250 ml du milieu de culture (4.1) dans une fiole de Roux et incuber pendant dix-huit à vingt heures à 30 °C. Récolter les germes dans 25 ml de solution de chlorure de sodium (4.3) et homogénéiser.

Diluer la suspension à 1/10 à l'aide de la solution de chlorure de sodium (4.3). La transmission lumineuse de la suspension, mesurée à 650 nm sous une épaisseur de 1 cm par comparaison avec la solution de chlorure de sodium (4.3), doit être de 75 % environ. Cette suspension peut être conservée une semaine à 4 °C environ.

4. **Milieux de culture et réactifs**

4.1. *Milieu d'entretien de la souche* (b)

Peptone de viande	6,0 g
Tryptone	4,0 g
Extrait de levure	3,0 g
Extrait de viande	1,5 g
Glucose	1,0 g
Gélose	10,0 à 20,0 g
Eau	1 000 ml

pH 6,5-6,6 (après stérilisation)

4.2. *Milieu de base du dosage* (b)

Tryptone	10,0 g
Extrait de levure	3,0 g
Extrait de viande	1,5 g
Glucose	1,0 g
Gélose	10,0 à 20,0 g
Tween 80	1 ml
Eau	1 000 ml

pH 6,5 (après stérilisation)

4.3. Solution à 0,8 % (p/v) de chlorure de sodium : dissoudre dans l'eau 8 g de chlorure de sodium, diluer à 1 000 ml et stériliser.

4.4. Mélange de méthanol/eau/acide chlorhydrique (4.6) : 80/17,5/2,5 (v/v/v).

---

[1] 1 mg de bacitracine-zinc (qualité pour aliments des animaux) équivaut à 42 unités internationales (UI).

(a) D'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où il est prouvé qu'elles produisent des suspensions bactériennes analogues.

(b) Tout milieu de culture commercial de composition analogue et donnant les mêmes résultats peut être utilisé.

4.5. *Tampon phosphate, pH 6,5*

Phosphate bipotassique K_2HPO_4	22,15 g
Phosphate monopotassique KH_2PO_4	27,85 g
Eau jusqu'à	1 000 ml

4.6. Acide chlorhydrique, d : 1,18-1,19

4.7. Acide chlorhydrique, 0,1 M

4.8. Solution 1 M d'hydroxyde de sodium

4.9. Solution 0,5 M environ de sulfure de sodium

4.10. Solution à 0,04 % (p/v) de pourpre de bromocrésol :

dissoudre 0,1 g de pourpre de bromocrésol dans 18,5 ml de solution 0,01 M d'hydroxyde de sodium. Compléter à 250 ml avec de l'eau et homogénéiser.

4.11. Substance étalon : bacitracine-zinc d'activité connue (en UI).

5. **Solutions étalons**

Peser une quantité de substance étalon (4.11) correspondant à 1 050 UI (selon le titre indiqué). Ajouter 5 ml d'acide chlorhydrique 0,1 M (4.7) et laisser reposer quinze minutes. Ajouter 30 ml d'eau, ajuster le pH à 4,5 à l'aide du tampon phosphate (4.5) (4 ml environ), compléter à 50 ml avec de l'eau et homogénéiser (1 ml = 21 UI).

Préparer à partir de cette solution et par dilutions successives à l'aide du tampon phosphate pH 6,5 (4.5) les solutions suivantes :

S_8	0,42	UI/ml
S_4	0,21	UI/ml
S_2	0,105	UI/ml
S_1	0,0525	UI/ml

6. **Préparation de l'extrait**

6.1. *Extraction*

6.1.1. Prémélanges et aliments minéraux

Peser une quantité d'échantillon de 2,0 à 5,0 g, ajouter 29,0 ml du mélange (4.4) et 1,0 ml de solution de sulfure de sodium (4.9) ; agiter brièvement. Vérifier que le pH est de 2 environ. Agiter durant dix minutes, ajouter 30 ml de tampon phosphate (4.5), agiter durant quinze minutes et centrifuger. Prélever une partie aliquote de la solution surnageante et amener le pH à 6,5 à l'aide de la solution 1 M d'hydroxyde de sodium (4.8) en utilisant un pH-mètre ou la solution de pourpre de bromocrésol (4.10) comme indicateur.

Diluer à l'aide du tampon phosphate (4.5) pour obtenir une concentration présumée en bacitracine-zinc de 0,42 UI/ml (= U_8).

6.1.2. Concentrés protéiniques

Peser une quantité d'échantillon de 10,0 g, ajouter 49,0 ml du mélange (4.4) et 1,0 ml de la solution de sulfure de sodium (4.9) ; agiter brièvement. Vérifier que le pH est de 2 environ. Agiter durant dix minutes, ajouter 50 ml du tampon phosphate (4.5), agiter durant quinze minutes et centrifuger. Prélever une partie aliquote de la solution surnageante et amener le pH à 6,5 à l'aide de la solution 1 M d'hydroxyde de sodium (4.8) en utilisant un pH-mètre ou la solution de pourpre de bromocrésol (4.10) comme indicateur.

Évaporer approximativement la moitié du volume dans un évaporateur rotatif à une température ne dépassant pas 35 °C. Diluer à l'aide du tampon phosphate (4.5) pour obtenir une concentration présumée en bacitracine-zinc de 0,42 UI/ml (= U_8).

6.1.3. Autres aliments

Peser une quantité d'échantillon de 10,0 g (20,0 g pour une concentration présumée en bacitracine-zinc zinc de 5 mg/kg). Ajouter 24,0 ml du mélange (4.4) et 1,0 ml de la solution de sulfure de sodium (4.9) ; homogénéiser durant dix minutes. Ajouter 25 ml de tampon phosphate (4.5), agiter durant quinze minutes et centrifuger. Prélever 20 ml de la solution surnageante et ajuster le pH à 6,5 à l'aide de la solution 1 M d'hydroxyde de sodium (4.8) en utilisant un pH-mètre ou la solution de pourpre de bromocrésol (4.10) comme indicateur. Évaporer jusqu'à 4 ml environ dans un évaporateur rotatif à une température ne dépassant pas 35 °C. Diluer le résidu à l'aide du tampon phosphate (4.5) pour obtenir une concentration présumée en bacitracine-zinc de 0,42 UI/ml (= U_8).

6.2. *Solutions de l'extrait*

Préparer à partir de la solution U_8 et par dilutions successives (1 + 1) à l'aide du tampon phosphate (4.5), les solutions U_4 (concentration présumée : 0,21 UI/ml), U_2 (concentration présumée : 0,105 UI/ml) et U_1 (concentration présumée : 0,0525 UI/ml).

7. Modalités du dosage

7.1. *Inoculation du milieu de culture*

Ensemencer à 50 °C environ le milieu de base du dosage (4.2) par la suspension bactérienne (3.2). Par des essais préliminaires sur plaques avec le milieu (4.2), déterminer la quantité de suspension bactérienne permettant d'obtenir pour les différentes concentrations en bacitracine-zinc des zones d'inhibition aussi étendues que possible et qui soient encore nettes.

7.2. *Préparation des boîtes*

La diffusion sur gélose s'effectue dans des boîtes avec les quatre concentrations de la solution étalon (S_8, S_4, S_2, S_1) et les quatre concentrations de l'extrait (U_8, U_4, U_2, U_1).Chaque boîte doit nécessairement recevoir les quatre concentrations de l'étalon et de l'extrait. À cet effet, choisir la dimension des boîtes de telle sorte qu'on puisse creuser dans le milieu gélosé au moins huit cavités de 10 à 13 mm de diamètre, dont les centres ne sont pas distants de moins de 30 mm. On peut utiliser comme boîtes des plaques de verre planes, surmontées d'un anneau d'aluminium ou de matière plastique de 200 mm de diamètre et 20 mm de hauteur.

Introduire dans les boîtes une quantité du milieu (4.2), ensemencé comme indiqué en 7.1, permettant d'obtenir une couche de 2 mm environ d'épaisseur (60 ml pour une boîte de 200 mm de diamètre). Laisser solidifier, creuser les cavités et y déposer des volumes exactement mesurés des solutions de l'étalon et de l'extrait (0,10 à 0,15 ml par cavité, selon le diamètre). Faire au moins quatre répétitions de chaque concentration de façon que chaque détermination fasse l'objet d'une évaluation de 32 zones d'inhibition.

7.3. *Incubation*

Incuber les boîtes pendant seize à dix-huit heures à 30 °C ± 2 °C.

8. Évaluation

Mesurer le diamètre des zones d'inhibition à 0,1 mm près. Pour chaque concentration, enregistrer les mesures moyennes sur papier semi-logarithmique en portant le logarithme des concentrations en regard des diamètres des zones d'inhibition. Tracer les droites les mieux ajustées pour la solution étalon et pour l'extrait en procédant, par exemple, comme suit :

Déterminer le point le plus approprié du niveau le plus bas de la solution étalon (SL) à l'aide de la formule :

$$\text{(a) } SL = \frac{7s_1 + 4s_2 + s_4 - 2s_8}{10}$$

Déterminer le point le plus approprié du niveau le plus élevé de la solution étalon (SH) à l'aide de la formule :

$$\text{(b) } SH = \frac{7s_8 + 4s_4 + s_2 - 2s_1}{10}$$

Déterminer de la même façon les points les plus appropriés de l'extrait pour le niveau le plus bas (UL) et le niveau le plus élevé (UH) en remplaçant S_1, S_2, S_4 et S_8 dans les formules susmentionnées par U_1, U_2, U_4 et U_8.

Inscrire les valeurs SL et SH sur le même graphique. En joignant les deux points on obtient la droite la mieux ajustée pour la solution étalon. En procédant de la même façon pour UL et UH on obtient la droite la mieux ajustée pour l'extrait.

En l'absence de toute interférence, les droites devraient être parallèles. En pratique, on les considère comme étant parallèles lorsque (SH — SL) et (UH — UL) ne diffèrent par de plus de 10 % de leur moyenne.

Si les droites ne sont pas parallèles, on peut éliminer soit U_1 et S_1, soit U_8 et S_8. Les valeurs SL, SH, UL et UH permettant d'obtenir les droites les mieux ajustées sont alors calculées à l'aide des formules suivantes :

$$\text{(a') } SL = \frac{5s_1 + 2s_2 - s_4}{6} \quad \text{ou} \quad \frac{5s_2 + 2s_4 - s_8}{6}$$

$$\text{(b') } SH = \frac{5s_4 + 2s_2 - s_1}{6} \quad \text{ou} \quad \frac{5s_8 + 2s_4 - s_2}{6}$$

et de formules analogues pour UL et UH. L'utilisation de cette alternative impose que les mêmes critères de parallélisme soient respectés. L'obtention d'un résultat provenant de trois niveaux doit être mentionnée sur le bulletin d'analyse.

Lorsque les droites sont considérées comme étant parallèles, calculer le logarithme de l'activité relative (log. A) par l'une des formules ci-après, selon le nombre de niveaux (4 ou 3) utilisés pour l'évaluation du parallélisme.

Pour 4 niveaux :

$$\text{(c) log. A} = \frac{(u_1 + u_2 + u_4 + u_8 - s_1 - s_2 - s_4 - s_8) \times 0{,}602}{u_4 + u_8 + s_4 + s_8 - u_1 - u_2 - s_1 - s_2}$$

Pour 3 niveaux :

$$\text{(d) log. A} = \frac{(u_1 + u_2 + u_4 - s_1 - s_2 - s_4) \times 0{,}401}{u_4 + s_4 - u_1 - s_1}$$

ou

$$\text{(d') log. A} = \frac{(u_2 + u_4 + u_8 - s_2 - s_4 - s_8) \times 0{,}401}{u_8 + s_8 - u_2 - s_2}$$

Activité de l'extrait de l'échantillon = activité de l'étalon correspondant × A :

$$(U_8 = S_8 \times A)$$

Si l'activité relative se trouve en dehors de la gamme des valeurs comprises entre 0,5 et 2,0, répéter la détermination en procédant à des ajustements appropriés des concentrations de l'extrait ou, éventuellement, des solutions étalons. Lorsque cette activité ne peut être ramenée dans la gamme des valeurs requises, le résultat doit être considéré comme approximatif et cette indication doit être notée sur le bulletin d'analyse.

Lorsque les droites sont considérées comme n'étant pas parallèles, répéter la détermination. Si le parallélisme n'est toujours pas atteint, la détermination doit être considérée comme non satisfaisante.

Exprimer le résultat en milligrammes de bacitracine-zinc par kilogramme d'aliment.

9. **Répétabilité**

La différence entre les résultats de deux déterminations parallèles effectuées sur le même échantillon par le même analyste ne doit pas dépasser :

2 mg/kg, en valeur absolue, pour les teneurs en bacitracine-zinc inférieures à 10 mg/kg,

20 % du résultat le plus élevé pour les teneurs de 10 à 25 mg/kg,

5 mg/kg, en valeur absolue, pour les teneurs de 25 à 50 mg/kg,

10 % du résultat le plus élevé pour les teneurs supérieures à 50 mg/kg. »

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 82/499/CEE de la Commission, du 7 juin 1982, portant adaptation au progrès technique de la directive 76/889/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux perturbations radioélectriques produites par les appareils électrodomestiques, outils portatifs et appareils similaires

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 222 du 30 juillet 1982.)

Page 12, à l'annexe, au point 5.3.1.10 deuxième phrase :

au lieu de : « Si la machine possède un thermostat, il faut le placer à la température maximale, qui ne doit cependant pas dépasser 90 °C. »

lire : « Si la machine possède un thermostat, il faut le placer à la température maximale atteinte au cours du programme choisi, qui ne doit cependant pas dépasser 90 °C. »

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LIBRE CIRCULATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Reconnaissance mutuelle des diplômes

J.-P. de CRAYENCOUR

La communauté européenne n'a pas seulement pour but de créer un marché commun, mais également d'instituer «des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit» (article 2 du traité de Rome). Parmi les moyens mis en œuvre à cette fin figure la libre circulation des personnes.

Cette liberté de circulation des personnes concerne notamment les professions libérales. C'est par la suppression des obstacles à cette liberté que les professions libérales, soit par l'exercice du droit d'établissement, soit surtout par la mise en œuvre de la libre prestation des services, participeront à l'intégration européenne en mettant leurs services, indépendants et responsables, à la disposition d'une clientèle de plus en plus concernée par la vie communautaire.

S'agissant de professions généralement très réglementées, cette liberté de circulation ne peut se réaliser adéquatement que par une certaine harmonisation des données principales de ces réglementations, qu'il s'agisse des conditions de la formation ou des déontologies.

Cette harmonisation, confrontant les règles existantes dans les différents États membres, est l'occasion de les repenser à lumière de l'évolution de notre société en respectant les valeurs d'indépendance et de responsabilité qui constituent l'apport spécifique de ces professions à la vie sociale et dans le but de contribuer à l'intégration européenne.

L'ouvrage consacré à «La Communauté européenne et la libre circulation des professions libérales» a pour objet de mettre en lumière l'intérêt essentiel de cette liberté de circulation et les conditions de son application correcte. Il en décrit le processus juridique, indique les étapes souhaitables de l'harmonisation et souligne les modalités de la réalisation de ce qui est le plus urgent: la reconnaissance mutuelle des diplômes. L'ouvrage décrit ce qui a été réalisé et rappelle ce qui reste à faire.

J.-P. de Crayencour — Né à Londres le 16 juillet 1915. Belge — Études de droit à l'université de Louvain. Avocat stagiaire au barreau de Bruxelles, puis directeur du Centre d'études de la Fédération nationale des classes moyennes. Administrateur et secrétaire général de l'Institut international d'étude des classes moyennes. Membre du cabinet du ministre des classes moyennes en 1958. Entré à la Commission de la Communauté économique européenne dans la direction du droit d'établissement le 1er mars 1959. Nommé chef de division le 1er juin 1959. Prend sa retraite le 1er mai 1973. Crée le secrétariat européen des professions libérales intellectuelles et sociales (SEPLIS — Siège à Bruxelles). Marié, père de sept enfants. Président-fondateur de la Confédération nationale des associations de parents en 1956. Capitaine-commandant de réserve honoraire au 1er régiment des Guides. Prisonnier de guerre, volontaire de guerre, résistant armé.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

La version grecque n'est pas encore disponible.

ISBN 92-825-2792-1
N° de catalogue: CB-33-81-061-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 4,55 Écus — 200 FB — 28 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg